

**ASSEMBLEE NATIONALE**

2 décembre 2005

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 - (n° 2700)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 47

présenté par  
M. de Courson

-----  
**ARTICLE 18**

Substituer aux deux premières phrases du troisième alinéa du II de cet article la phrase suivante :

« La majoration n'est pas perçue lorsque le passager embarqué est en correspondance. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de taxe de solidarité majore la taxe de l'aviation civile telle qu'énoncé à l'article 302 *bis* K du code général des impôts qui prévoit nettement aux deuxième et troisième alinéas du II la différenciation des montants de la taxe selon qu'il s'agit de destinations intra communautaires ou extra communautaires. Le premier alinéa prévoit de compléter l'art. 302 *bis* K par un VI qui y fait clairement référence.